

**ACCORD SUPPLÉMENTAIRE**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**  
**RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION**  
**CIVILE INTERNATIONALE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE** (les « Parties »),

**CONSIDÉRANT** les obligations du Gouvernement du Canada en sa qualité d'État hôte de l'Organisation de l'aviation civile internationale (l'« Organisation »);

**CONSIDÉRANT** l'*Accord de siège entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale*, fait à Calgary et à Montréal les 4 et 9 octobre 1990 (l'« Accord de siège »);

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement du Canada a l'intention d'exercer le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015 l'option d'acheter le 30 novembre 2016 un immeuble connu sous le nom de « *La Maison de l'OACI* » (l'« Immeuble »), composé d'un bâtiment sis au 999, rue University, Montréal, Québec, Canada (le « Bâtiment »), et du terrain sur lequel le Bâtiment est construit, en vertu des stipulations du bail conclu entre le Gouvernement du Canada et le propriétaire de l'Immeuble, dont une copie a été publiée sous le numéro 4789527 par le Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Montréal;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer l'*Accord supplémentaire entre le Gouvernement du Canada et l'Organisation de l'aviation civile internationale relatif au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale*, fait à Montréal le 28 mai 1999 (l'« Accord supplémentaire de 1999 ») par un nouvel Accord supplémentaire et ses Annexes (l'« Accord supplémentaire ») pour rendre compte de la relation entre le Gouvernement du Canada, en sa qualité de propriétaire de l'Immeuble, et l'Organisation, en sa qualité d'occupant de l'Immeuble;

**CONSIDÉRANT** que l'Immeuble continuera de constituer les locaux du siège (le « Siège ») de l'Organisation;

**CONSIDÉRANT** les contributions apportées par les Parties dans le contexte de l'Accord supplémentaire de 1999,

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :